



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/448
28 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

Quarante-huitième session
Point 30 de l'ordre du jour

NECESSITE DE LEVER LE BLOCUS ECONOMIQUE, COMMERCIAL ET FINANCIER
APPLIQUE A CUBA PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	3
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS		4
Argentine		4
Burkina Faso		4
Cambodge		4
Cameroun		4
Canada		5
Chili		5
Chine		5
Colombie		5
Cuba		6
El Salvador		18
Equateur		18
Espagne		19
Fédération de Russie		19

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Ghana	20
Guyana	20
Inde	20
Kenya	21
Lesotho	21
Mexique	21
Philippines	22
République arabe syrienne	22
République dominicaine	22
République populaire démocratique de Corée	23
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	23
Samoa	24
Trinité-et-Tobago	24
Uruguay	24
Venezuela	24
Viet Nam	24
Yémen	25
Zimbabwe	26

I. INTRODUCTION

1. Le 24 novembre 1992, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/19 intitulée "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique". La résolution se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Résolue à promouvoir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, entre autres principes, ceux de l'égalité souveraine des Etats, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, également consacrés par de nombreux instruments juridiques internationaux,

Préoccupée par la promulgation et l'application, par certains Etats Membres, de lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres Etats et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation,

Ayant connaissance de la récente promulgation de mesures de ce type visant à renforcer et élargir le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba,

1. Exhorte tous les Etats à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la présente résolution, vu les obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et le droit international, ainsi que les engagements qu'ils ont librement contractés en signant les instruments juridiques internationaux qui, notamment, consacrent la liberté du commerce et de la navigation;

2. Demande instamment aux Etats dotés de lois ou mesures de ce type de faire le nécessaire, dans le plus bref délai possible et conformément à leur système juridique, pour les abroger ou en annuler l'effet;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

4. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session."

2. Comme suite à cette demande, par une note datée du 14 avril 1993 et un rappel daté du 29 juillet 1993, le Secrétaire général a invité les gouvernements à lui communiquer toutes informations qu'ils pourraient souhaiter lui fournir aux fins de l'établissement du rapport qu'il a été chargé de présenter conformément au paragraphe 3 de la résolution susmentionnée.

3. Le présent rapport reproduit les réponses reçues au 28 septembre 1993. Les réponses qui pourraient être communiquées par la suite seront publiées sous forme d'additif au présent rapport.

4. Depuis l'adoption de la résolution 47/19 par l'Assemblée générale, plus de 120 organisations non gouvernementales ont adressé une lettre au Secrétaire général dans laquelle elles demandaient instamment que cette résolution soit rapidement appliquée. Ces organisations sont énumérées dans les documents A/INF/47/6 et Add.1.

II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

ARGENTINE

[Original : espagnol]
[6 août 1993]

La Mission permanente de la République argentine tient à signaler qu'il n'existe en droit interne argentin aucune loi ou mesure du type visé dans le préambule de la résolution 47/19 de l'Assemblée générale.

BURKINA FASO

[Original : français]
[11 juin 1993]

Burkina Faso ne dispose pas de lois et mesures visant à renforcer et à élargir le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement du Burkina Faso poursuivra cette politique en vue de la levée du blocus contre Cuba conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 47/19 de l'Assemblée générale du 24 novembre 1992.

CAMBODGE

[Original : français]
[15 juillet 1993]

Selon le Gouvernement national provisoire du Cambodge, le blocus imposé depuis plus de 30 années contre Cuba n'a que fait souffrir injustement l'innocent peuple cubain. Il est temps de lever ce blocus et que l'ONU joue son rôle éminent.

CAMEROUN

[Original : français]
[7 mai 1993]

Le Gouvernement camerounais n'a pris aucune mesure législative ou réglementaire allant à l'encontre de la résolution 47/19.

CANADA

[Original : anglais]
[23 août 1993]

1. Le Canada n'a pas promulgué ni appliqué de lois ou de mesures du type visé dans le préambule de la résolution 47/19. Le Canada a pris une ordonnance pour empêcher l'application au Canada d'une mesure extraterritoriale des Etats-Unis d'Amérique — le chapitre 1706A (1) du National Defense Authorization Act pour l'exercice 1993 (le "Cuban Democracy Act"). Le Gouvernement canadien a fait savoir au Gouvernement des Etats-Unis qu'à son avis, la disposition du chapitre 1706 du Cuban Democracy Act devrait être modifiée ou abrogée, de manière à ce qu'elle ne vise plus à s'appliquer aux activités des sociétés canadiennes au Canada.

2. Le Gouvernement canadien a également informé le Gouvernement des Etats-Unis des craintes que lui inspirait la disposition du chapitre 1706 du Cuban Democracy Act, qui interdit aux navires qui se livrent à Cuba à l'échange de marchandises ou de biens et services à charger ou à décharger du fret aux Etats-Unis pour une durée de 180 jours à compter de leur départ de Cuba.

CHILI

[Original : espagnol]
[16 juillet 1993]

Le Gouvernement chilien n'a pas promulgué ni appliqué de lois ou règlements du type visé dans le préambule de la résolution 47/19.

CHINE

[Original : anglais]
[30 juin 1993]

Le Gouvernement de la République populaire de Chine a toujours considéré que tous les peuples ont le droit de choisir le système social et le mode de développement qui leur conviennent conformément à leurs particularités nationales. Aucun pays n'a le droit d'influencer ce choix. Les problèmes qui surgissent entre Etats doivent être réglés au moyen de consultations, de dialogues et de négociations, sur la base des dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international. Les sanctions économiques, y compris les embargos, ne contribuent pas à régler ces problèmes.

COLOMBIE

[Original : espagnol]
[28 septembre 1993]

1. Le Gouvernement colombien a appliqué les dispositions de la résolution susmentionnée, et s'est ainsi acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international — en particulier des dispositions des accords librement conclus en vertu des instruments

juridiques internationaux qui consacrent la liberté de commerce et de navigation.

2. La Colombie s'est abstenue de promulguer et d'appliquer des lois et règlements du type visé dans le préambule de la résolution 47/19, parce qu'elle fait objection à l'application de mesures dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres Etats.

CUBA

[Original : espagnol]
[25 juin 1993]

1. Pour appliquer la résolution 47/19 de l'Assemblée générale, il faudrait que les Etats-Unis, en tant que Membre de la communauté internationale et, en particulier, de l'Organisation des Nations Unies, s'abstiennent de promulguer et d'appliquer des lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres Etats et aux intérêts légitimes de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation, et il faudrait également qu'ils fassent le nécessaire pour abroger les lois et mesures de ce type ou pour en annuler l'effet lorsqu'elles ont été adoptées et sont appliquées dans le cadre de la politique hostile menée par ce pays à l'encontre de Cuba.

2. En réalité toutefois les Etats-Unis font tout le contraire de ce qui leur est demandé. Poursuivant et intensifiant leur politique de blocus économique contre Cuba, ils violent la résolution de l'Assemblée générale ainsi que les principes de l'égalité souveraine des Etats, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, qui sont réaffirmés dans le préambule de cette résolution.

3. Le débat prolongé et approfondi que l'Assemblée générale a consacré à la question le 24 novembre 1992 et la résolution qu'elle a adoptée ont confirmé le caractère illégal et injuste du blocus économique, commercial et financier imposé par le Gouvernement des Etats-Unis à l'encontre de Cuba et devraient amener tout au moins à reconsidérer cette politique d'agression absurde, par laquelle il est porté atteinte non seulement aux droits de l'homme les plus élémentaires du peuple cubain, mais aussi aux droits souverains d'Etats tiers.

4. Défiant ouvertement la volonté de la communauté internationale, le Gouvernement des Etats-Unis a entrepris au contraire de renforcer le blocus au moyen de mesures législatives et réglementaires ainsi que d'actions clandestines et diffamatoires et a même eu recours à la pression et au chantage contre des tiers, le tout dans le contexte hostile de sanctions élaborées et appliquées dans le but déclaré de renverser le système politique et économique de Cuba, pour le remplacer par un système qui recueille l'assentiment des Etats-Unis.

5. En menant une telle politique, le Gouvernement des Etats Unis non seulement n'applique pas la résolution 47/19 de l'Assemblée générale, mais il viole directement les résolutions 38/197 du 20 décembre 1983, 39/210 du 18 décembre 1984, 40/185 du 17 décembre 1985, 41/165 du 3 décembre 1986, 42/173 du 11 décembre 1987, 44/215 du 22 décembre 1989 et 46/210 du 20 décembre 1991,

que l'Assemblée a adoptées pour déplorer l'adoption de mesures économiques visant à exercer une action de coercition sur les décisions souveraines des pays en développement. En même temps, le Gouvernement des Etats-Unis ne tient pas compte de la volonté expresse des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui, lors de leur dixième Conférence, ont vivement prié le Gouvernement des Etats-Unis de mettre un terme à ses actes inamicaux à l'égard de Cuba ainsi qu'à la série de mesures et d'actions économiques, commerciales et financières imposées à ce pays depuis plus de 30 ans, qui ont provoqué d'énormes pertes matérielles et un grand préjudice économique... Ils ont également exhorté les Etats-Unis à résoudre leurs différends avec Cuba par des négociations fondées sur l'égalité et le respect mutuel¹.

6. Le vaste champ d'application des mesures législatives, réglementaires et pratiques prises par les Etats-Unis dans le but d'étrangler économiquement Cuba a eu dès le début un caractère extraterritorial et a exercé un impact non seulement sur Cuba, mais aussi sur des pays tiers et sur le flux normal des échanges économiques internationaux. Il en était déjà ainsi avant l'adoption de la loi Torricelli, qui, pour renforcer le blocus, a consacré expressément une situation de fait et réaffirmé des mesures extraterritoriales que les Etats-Unis appliquaient contre Cuba dans le courant des années 60.

7. Le Gouvernement des Etats-Unis n'applique pas la résolution 47/19, en raison tout d'abord du fait que l'agression économique perpétrée par ce pays contre Cuba est fondée sur des lois et règlements adoptés en contravention du droit international par le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Etats, et poursuivant sciemment des objectifs manifestes de coercition politique. La simple existence de ces lois et règlements affecte la souveraineté de Cuba en tant qu'Etat indépendant et constitue une tentative d'intervention et d'ingérence dans les affaires d'Etats tiers ainsi qu'une atteinte à la liberté du commerce et de la navigations internationaux qui est consacrée dans de nombreux instruments juridiques internationaux auxquels les Etats-Unis sont parties. Depuis l'adoption de la résolution 47/19 par l'Assemblée générale, le Gouvernement des Etats-Unis n'a pris aucune mesure législative ou réglementaire pour rectifier cette politique, qui est appliquée au mépris total des principes de la Charte des Nations Unies et des règles de coexistence internationale.

8. En outre, depuis l'adoption de la résolution 47/19, le Congrès des Etats-Unis a élaboré de nouveaux instruments législatifs qui accentuent le caractère extraterritorial du blocus en accordant ou refusant une aide économique à un pays étranger selon le type de relations commerciales qu'il entretient avec Cuba. Tel est le cas de la loi adoptée le 16 juin 1993 par la Chambre des représentants pour fixer les conditions d'octroi de l'aide étrangère en 1993.

9. Loin de s'abstenir de promulguer et d'appliquer de nouvelles lois et mesures et loin de faire le nécessaire pour abroger les mesures existantes ou pour en annuler l'effet comme l'exige la résolution 47/19, le Gouvernement des Etats-Unis autorise et encourage, dans les Etats de l'Union, la promulgation de lois encore plus attentatoires au droit international, qui visent à imposer à des Etats souverains ou à des ressortissants de ces Etats certaines restrictions dans leurs relations économiques avec Cuba.

¹ A/47/675, annexe, chap. III, par. 78.

10. C'est le cas de la loi promulguée le 20 mai 1993 par l'Etat de Floride, qui prévoit notamment des représailles juridiques et économiques contre les entreprises qui commercent ou entretiennent des relations économiques avec Cuba et qui sont situées en Floride ou possèdent des intérêts dans cet Etat, s'agissant d'entreprises privées ou publiques.

11. Cette loi ne se borne pas à limiter la souveraineté d'autres Etats en restreignant l'activité de filiales américaines dans des pays tiers, ce qui a été condamné par la communauté internationale, mais elle impose, à partir d'une parcelle du territoire des Etats-Unis, des limites aux droits de personnes, d'entités et de gouvernements qui ne relèvent aucunement de la juridiction des Etats-Unis.

12. La résolution 47/19 n'est pas appliquée d'autre part du fait des mesures pratiques prises par les Etats-Unis, car ces mesures, au lieu de mettre fin à la politique de blocus déjà établie ou d'en annuler les effets comme l'exige la résolution, visent à donner au blocus un impact aussi grand que possible. C'est la conclusion qui se dégage des nombreuses actions menées à l'échelle mondiale, qui s'adressent tant à des gouvernements qu'à des entités économiques, privées et publiques, ayant des intérêts économiques se rapportant à Cuba, et au sujet desquelles nous disposons de renseignements précis et fiables qui pourront être communiqués à qui de droit.

13. L'intensité et l'ampleur de ces actions montrent qu'il s'agit d'une agression perpétrée par des moyens économiques qui, en créant des difficultés économiques pour Cuba et en affectant la santé, le bien-être, la paix et la vie de la population, a pour objectif déclaré de renverser le système politique, économique et social que le peuple cubain s'est librement donné. Il appartient à l'Organisation des Nations Unies d'examiner et de traiter ces actions à la lumière des responsabilités que lui confèrent les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

14. Le Gouvernement des Etats-Unis exerce des pressions directes sur le gouvernement de pays de notre région pour faire obstacle à l'établissement et au développement de relations commerciales entre ces pays et Cuba et pour empêcher Cuba de devenir membre d'organisations régionales qui mènent une action d'intégration et de coordination dans des secteurs économiques spécifiques, comme le tourisme. En 1992, le Gouvernement des Etats-Unis a recouru à la menace en prévenant plusieurs de ces gouvernements des conséquences qu'auraient pour eux leurs relations commerciales et économiques avec Cuba.

15. Le Gouvernement des Etats-Unis est intervenu par la voie officielle auprès d'un groupe de gouvernements avec lesquels Cuba négocie des accords prévoyant l'échange de sucre, de nickel et d'autres produits contre du pétrole, dans le but d'empêcher la conclusion de ces accords. Trois pays d'Amérique latine ont ainsi été l'objet de mesures d'intimidation de la part du Gouvernement des Etats-Unis. Dans le cas de l'un d'entre eux, les pressions ne visaient pas seulement à empêcher les échanges de pétrole, mais tendaient aussi à empêcher le pays en question de fournir une assistance technique au secteur pétrolier cubain.

16. Les Etats-Unis se sont prévalus des dispositions de la loi Torricelli avant même qu'elle n'entre en vigueur pour intimider ces gouvernements, en invoquant

les pouvoirs discrétionnaires conférés par la loi au Président des Etats-Unis, qui est habilité à imposer des sanctions contre tout pays fournissant une assistance à Cuba.

17. Un membre important de la Communauté économique européenne a subi de fortes pressions de la part des Etats-Unis pour cesser d'accorder du crédit à Cuba et a même été menacé de représailles dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Des fonctionnaires des Etats-Unis ont reconnu ouvertement que la politique de leur pays visait à exercer des pressions sur d'autres pays et à empêcher Cuba de poursuivre ses efforts pour élargir sa base commerciale, et ils ont admis avoir utilisé à cette fin une tactique tendant à leur faire croire, à tort, que toute opération commerciale menée à Cuba comportait des risques élevés.

18. Le Gouvernement des Etats-Unis a entrepris en 1992 de rechercher systématiquement des informations sur d'éventuelles ventes de pétrole à Cuba, et en particulier sur l'origine de telles ventes. A cette fin, il a lancé une offensive, par l'intermédiaire de ses ambassadeurs, dans les pays producteurs de pétrole des Caraïbes, de l'Amérique latine, d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient, pour empêcher ces pays de vendre du pétrole à Cuba. Certains des pays intéressés ont été prévenus que toute vente consentie à Cuba pourrait avoir des effets négatifs sur leurs relations avec les Etats-Unis et rendre plus difficile l'octroi de crédits par des organismes tels que le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale.

19. Dans le cas de certains pays africains, le message a été plus net encore, lesdits pays ayant été informés que les restrictions à l'aide fournie par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international pourraient porter sur des fonds destinés à financer leurs programmes de lutte contre la sécheresse.

20. Des pressions du même type ont également été exercées, de manière directe et indirecte, contre diverses sociétés étrangères qui négocient avec Cuba au sujet de la prospection pétrolière sur le plateau continental cubain. C'est le cas de la société française Total; des émissaires du Gouvernement des Etats-Unis se sont rendus dans les bureaux de la société à Paris et ont allégué que les zones proposées par Cuba aux fins de prospection et d'exploitation appartenaient à des personnes dont les titres de propriété avaient été légalement enregistrés avant 1959.

21. Les Etats-Unis ont utilisé à ces mêmes fins les services de sociétés de conseil et de certaines entités scientifiques, aux Etats-Unis ou à l'étranger, pour entreprendre de prétendues études dont l'objectif était de diffuser de fausses informations sur les véritables perspectives pétrolières cubaines. La société pétrolière Petroconsult de l'Université de Houston (Texas) est l'une des institutions qui a été utilisée pour répandre de fausses informations de ce type.

22. Les Etats-Unis ont également fait circuler, par l'intermédiaire des médias internationaux, des rumeurs au sujet du départ éventuel de Cuba de certaines de ces entreprises, notamment la société Total, afin de susciter des doutes et des incertitudes quant à la situation véritable pour ce qui est de la présence de pétrole à Cuba.

23. Un gouvernement latino-américain au moins ainsi qu'un gouvernement européen ont reçu la visite de fonctionnaires des Etats-Unis qui leur ont fait part des graves préoccupations de leur gouvernement au sujet de tout type de coopération avec Cuba en ce qui concerne les négociations conjointes portant sur le pétrole. Dans d'autres pays d'Amérique latine, le Gouvernement des Etats-Unis s'est adressé aux plus hautes sphères gouvernementales et a déclaré que ces pays devaient mettre fin, en vertu de la loi Torricelli, à la fourniture de carburants aux avions commerciaux cubains.

24. Dans le cadre d'une autre série de mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis pour renforcer le blocus, les Etats-Unis ont indiqué à des Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants de nouvelles sources pour remplacer les importations de sucre cubain, afin de priver Cuba des recettes qu'elle tire de ses ventes de sucre.

25. En 1992, les Etats-Unis ont aidé certaines de ces républiques à trouver d'autres fournisseurs afin de les dissuader de conclure avec Cuba des accords prévoyant l'échange de sucre contre du pétrole. Les Etats-Unis ont offert leur concours pour trouver des pays prêts à échanger du sucre contre d'autres produits et pour servir d'intermédiaires entre les fournisseurs éventuels et la CEI.

26. En même temps, les Etats-Unis ont incité des pays d'Amérique latine et des Caraïbes à participer à des opérations de troc en fournissant du sucre à la CEI, alors qu'ils savaient pertinemment qu'une telle pratique commerciale était totalement contraire aux intérêts des pays en question, qu'elle allait à l'encontre des programmes de privatisation que les Etats-Unis eux-mêmes essaient d'imposer dans la région que les pays de la CEI n'étaient pas un marché viable pour ces pays en raison de leur éloignement et de la non-convertibilité de leur monnaie.

27. L'ancien secrétaire d'Etat adjoint aux questions interaméricaines, Bernard Aronson, est intervenu personnellement à Washington en ce sens, ce qui montre le rang de priorité élevé que le Gouvernement des Etats-Unis accorde à la question. M. Aronson a demandé à M. William Meddendorf, ancien ambassadeur des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Etats américains (OEA) qui est maintenant président d'une société de conseil s'occupant de projets d'investissement et de commerce en Amérique latine, de rassembler des renseignements au sujet d'éventuels fournisseurs auxquels pourrait s'adresser le gouvernement d'un important associé commercial de Cuba dans cette région.

28. Au milieu de l'année 1992, le Ministère des relations extérieures du pays en question disposait déjà d'une liste de fournisseurs éventuels, manifestement fournie par les Etats-Unis, sur laquelle figurait le nom de divers pays et de diverses entreprises privées.

29. Pendant toute l'année 1992, les Etats-Unis se sont efforcés, dans le cadre de la politique de harcèlement menée contre Cuba, d'empêcher la conclusion de nouveaux accords qui auraient permis l'octroi de crédits spéciaux à Cuba pour faciliter ses achats de médicaments ou d'empêcher la vente par Cuba de produits pharmaceutiques et biotechnologiques. Cette action s'est exercée principalement dans des pays d'Amérique latine. Le Gouvernement des Etats-Unis a fait pression sur divers gouvernements latino-américains pour empêcher la vente par Cuba de

produits médicaux dans ces pays. Il a essayé également d'empêcher Cuba d'acheter les médicaments dont elle manquait, tels que plasma, hormones de la glande thyroïde, pénicilline, antibiotiques, alcaloïdes et cortisone.

30. La situation n'a pas changé en 1993. Les restrictions à la vente de médicaments à Cuba par des sociétés des Etats-Unis sont toujours en vigueur. De même, aucune société dans quelque région du monde que ce soit ne doit pas vendre à Cuba des médicaments, du matériel ou des fournitures médicales dans lesquels entrent des composantes, des éléments, des pièces de rechange ou des technologies ayant leur origine aux Etats-Unis.

31. Cette situation cause à Cuba un préjudice particulièrement important, dans la mesure où elle provoque des déficits qui compromettent gravement les programmes de santé.

32. Le Gouvernement des Etats-Unis a fait pression sur des entreprises de pays tiers pour qu'elles mettent fin à toutes relations économiques avec Cuba et il invoque pour ce faire les restrictions imposées dans le cadre du blocus et, plus récemment, par la loi Torricelli. Voici quelques exemples des pressions qu'il exerce à cette fin :

- Les Etats-Unis ont fait pression sur la société sucrière britannique Tate and Lyle pour qu'elle mette fin à ses relations économiques avec Cuba, après que ses représentants eurent participé en mai 1992 à une manifestation célébrée avec les milieux de production sucrière à Cuba;
- La société Cable and Wireless, d'origine britannique, qui s'occupe du développement des communications et qui a une filiale aux Etats-Unis, a été menacée par le Gouvernement des Etats-Unis, si elle procédait à des investissements à Cuba, de se voir refuser l'autorisation qu'elle avait demandée d'établir une liaison entre l'Europe et l'Asie en passant par les Etats-Unis;
- En novembre 1992, le journal mexicain El Financiero a révélé que les propriétaires de l'hôtel Maria Isabel Sheraton à Mexico avaient subi de fortes pressions de la part de l'ambassade des Etats-Unis et que c'est pour cette raison qu'ils avaient annulé un contrat signé avec Cuba;
- Le même journal mexicain a révélé les pressions exercées par l'Ambassadeur des Etats-Unis, John D. Negroponte, sur le Grupo de Monterrey pour empêcher, dans ce cas, la création d'une coentreprise avec Cuba dans le domaine de l'industrie textile;
- Le Gouvernement des Etats-Unis a empêché la vente à Cuba de soupapes respiratoires, de raccords, de caissons de compression, de nébuliseurs, de ballons micro-nébuliseurs, etc., s'agissant de pièces de rechange pour le respirateur Bird, qui est le respirateur le plus utilisé à Cuba dans les salles de soins intensifs et intermédiaires, les salles postopératoires et les salles pour asthmatiques, ainsi que dans les services de garde où sont dispensés des soins d'urgence;
- Des dirigeants de la société canadienne Eli Lilly Canada Inc., qui fabrique des médicaments, ont affirmé qu'en raison de la législation des

Etats-Unis, plus précisément la loi Torricelli, il leur était interdit de vendre des produits à Cuba. L'un d'eux a précisé que l'Eli Lilly Canada Inc. était une filiale de la société des Etats-Unis Eli Lilly and Co. (principal producteur d'insuline dans le monde) et que bien que ses exportations portent sur des médicaments utilisés dans le traitement de maladies aussi courantes que les affections vasculaires, pulmonaires, cancéreuses, etc., il lui était interdit, en tant que filiale d'une société dont la maison mère se trouvait aux Etats-Unis, de commercer avec Cuba ou avec des entreprises cubaines;

- En octobre 1992, le journal argentin Pagina 12 a révélé que les deux principales sociétés céréalières qui opèrent en Argentine, à savoir la Cargil SACI et la Compañía Continental CACINF, avaient décidé de suspendre leurs exportations à destination de Cuba comme suite à la loi Torricelli.

33. Selon les prévisions, ces exportations auraient dû s'élever à 100 millions de dollars des Etats-Unis, au seul titre des ventes de blé, de soya, de haricots, de petits pois et de lentilles. Cette décision de la Cargil et de la Continental ne visait pas à servir des intérêts particuliers de ces sociétés : leurs dirigeants ont reconnu au contraire qu'une telle décision leur causait un important préjudice. Des dirigeants de la Continental Grain (maison mère aux Etats-Unis de la Continental SACINF) ont reconnu officieusement que des fonctionnaires du Gouvernement des Etats-Unis leur avaient rendu visite et leur avaient demandé de suspendre tout échange avec Cuba, les intérêts de leurs entreprises risquant dans le cas contraire d'être sérieusement affectés.

34. Les pressions exercées par les Etats-Unis pour renforcer le blocus portent également sur le secteur des transports maritimes, l'objectif étant de limiter par de nouvelles mesures la possibilité pour Cuba de nouer des relations économiques extérieures réciproques, alors que ces relations sont essentielles dans les circonstances actuelles pour permettre à Cuba de développer son économie.

35. On a appris de sources proches de sociétés de transport maritime en Europe qu'immédiatement après la déclaration de l'ex-Président des Etats-Unis, George Bush, interdisant les ports des Etats-Unis aux navires transportant des marchandises ou des passagers à destination ou en provenance de Cuba, le Gouvernement des Etats-Unis avait informé des sociétés locales européennes et latino-américaines que les autorités américaines désarmeraient les navires qui contreviendraient à la législation des Etats-Unis ou leur imposeraient de fortes amendes.

36. Parmi les faits résultant de ce qui précède, on peut citer les exemples suivants :

- Un contrat d'affrètement pour le transport de 25 millions de tonnes de blé a été annulé en raison des difficultés rencontrées par l'exportateur pour obtenir des armateurs latino-américains des indications sur le prix du transport à destination de Cuba;

- D'autres livraisons de blé prévues par des entreprises européennes n'ont pu être réalisées en raison de la difficulté d'envoyer des navires à Cuba;
- Une importante entreprise asiatique qui transportait des produits cubains à destination et en provenance de pays des Caraïbes a été obligée d'annuler son contrat avec Cuba étant donné que les navires devaient nécessairement faire escale dans des ports américains du Pacifique;
- En vertu de la législation relative au blocus, le Département du Trésor des Etats-Unis s'est récemment arrogé le droit de geler un transfert de fonds opéré par une banque latino-américaine à l'adresse de la Havana International Bank, dont le siège est à Londres, par l'intermédiaire de l'Atlantic Bank des Etats-Unis. Il s'agissait du versement par la Empresa de Navegación Mambisa de Cuba d'une somme destinée à couvrir les frais de transport de matériel agricole.

37. Au cours de l'année 1993, cette situation est devenue extrêmement grave, en raison du refus opposé sous de fortes pressions par les armateurs, ce qui a créé de sérieuses difficultés pour le transport de produits alimentaires de base destinés au peuple cubain.

38. Le tourisme a été lui aussi la cible du Gouvernement des Etats-Unis. Les agences de voyage canadiennes ne peuvent plus faire des réservations à destination et en provenance de Cuba, même via des pays tiers, car la société américaine dont la base de données sert au système informatisé de réservations des compagnies canadiennes a décidé, le 20 juin 1993, de ne plus prêter ses services, obligeant ainsi les compagnies canadiennes à se joindre au blocus, malgré elles et au détriment de leurs intérêts.

39. Dans le cadre de leur politique d'agression, les Etats-Unis ont même essayé de faire obstacle aux dons humanitaires. Les difficultés auxquelles s'est heurté le mouvement "Pour Cuba" résultent de leurs pressions. Des fonctionnaires de l'ambassade américaine à Mexico se sont chargés personnellement de faire pression sur des fonctionnaires de PEMEX pour empêcher l'envoi du navire prévu à cette fin.

40. Les Etats-Unis ont également essayé d'empêcher que Cuba ne reçoive d'autres dons, comme celui de l'entreprise italienne Enel Spa, d'un montant de 4 millions de dollars, à l'Union Electrica du Ministère des industries de base de Cuba. Alors qu'elle faisait les démarches nécessaires, Enel a reçu une note où on lui rappelait ses liens étroits, commerciaux et financiers, avec les Etats-Unis et où on la mettait en garde contre les répercussions fâcheuses que pourrait avoir pour elle l'application de la loi Torricelli.

41. Les conséquences de cette agression contre Cuba sont mesurables sur de nombreux plans, tant dans le domaine économique que dans le domaine social, et on a recueilli à ce sujet suffisamment de documents provenant d'experts de spécialités diverses. Ce qui manque, c'est une étude approfondie, impartiale, de l'Organisation des Nations Unies, étude qui serait pleinement conforme à ses obligations et pour laquelle Cuba est disposée à fournir des renseignements abondants. Une conclusion s'impose : l'objectif des Etats-Unis est d'infliger

des souffrances au peuple cubain, mais celles-ci n'ont pas encore atteint des niveaux insupportables, grâce à la politique sociale juste et équitable qui caractérise le processus révolutionnaire et garantit l'unité nationale et grâce en outre à la ferme volonté de résistance des Cubains; toutefois, les incidences économiques et sociales sont marquées et flagrantes et il ne fait aucun doute qu'elles constituent une violation flagrante et patente des droits fondamentaux du peuple cubain.

42. Selon des calculs prudents, le blocus a fait perdre à Cuba plus de 40 milliards de dollars des Etats-Unis, soit environ 20 fois des recettes courantes du pays en 1992. Les conséquences s'en sont fait sentir dans pratiquement toutes les branches de l'économie, avec des effets cumulatifs depuis plus de 30 ans : il en résulte des changements dans les habitudes de consommation de la population, des investissements importants dans les secteurs de l'industrie et du transport, des obstacles au développement scientifique et technologique et des pénuries marquées de certains biens de consommation.

43. Cuba est obligée d'acheter des marchandises à des prix très élevés, car l'offre est rare et le vendeur lui fait payer le risque qu'il court en faisant commerce avec un ennemi des Etats-Unis. Parallèlement, Cuba doit vendre au rabais. Tel est le résultat d'un type de relations économiques qui ne relèvent d'aucun droit et sont soumises, dans la réalité, à une politique de guerre lancée par la puissance économique, technologique et militaire la plus forte du monde.

44. En raison des pressions et des obstacles qui imposent le blocus, Cuba doit aller chercher les marchandises dont elle a besoin sur des marchés très lointains, ce qui renchérit les coûts de transport. Elle est en outre obligée de garder des stocks importants dans ses entrepôts et ses installations frigorifiques, ce qui augmente d'autant les coûts.

45. L'interdiction qui frappe la libre navigation des navires marchands faisant commerce avec Cuba s'est traduite par des retards d'importance diverse dans l'acquisition de produits importés, entraînant ainsi ruptures d'approvisionnement qui sont venues aggraver les pénuries déjà existantes de produits de base pour la population; par des difficultés accrues pour s'assurer les moyens nécessaires au maintien des programmes nationaux de santé; et par du chômage dans les secteurs producteurs de biens de consommation directement destinés à la population ou de biens exportables.

46. La preuve en est qu'en 1992 Cuba, à la seule fin de fournir à sa population quelque aliments de base indispensables – céréales, poulets et lait –, a dû payer, en raison des différences de prix, un montant supplémentaire de 41,5 millions de dollars des Etats-Unis. Le surcoût du fret a représenté pour elle une dépense de plus de 85 millions de dollars des Etats-Unis. Le fret du combustible a augmenté de 43 % et celui des autres produits a triplé. De même, pour les quatre premiers mois de 1993, les seules importations de céréales, de farine et d'huile brute ont entraîné pour Cuba une dépense supplémentaire de 1 329 876 dollars des Etats-Unis, par rapport aux prix du fret sur le marché.

47. Le gel illégal des actifs cubains déposés aux Etats-Unis au titre des télécommunications dépasse les 102 millions de dollars des Etats-Unis, et chaque

année, en raison des intérêts correspondants qui s'y ajoutent, ce montant augmente de plus de 7 millions de dollars des Etats-Unis.

48. Suite aux pressions économiques et en raison des difficultés nouvellement apparues sur le marché international du sucre, principale source de revenus du pays, Cuba est dans l'obligation de placer toute sa production exportable sur le marché hors cote, où elle obtient un prix correspondant approximativement à 50 % du cours du sucre sur les marchés principaux. De plus, Cuba, qui n'a pas la possibilité, en raison du blocus, de coter son sucre sur le marché de New York, doit concéder à ses clients une remise par rapport au prix déjà réduit du marché mondial, ce qui suppose pour elle un manque à gagner supplémentaire de 30 millions de dollars.

49. A quoi il faudrait ajouter des pertes énormes que représente pour le pays le fait de ne pas pouvoir conclure ses opérations en dollars des Etats-Unis. Les règles du blocus interdisent aux banques de pays tiers de maintenir ouverts chez elles des comptes cubains, publics ou privés, en dollars des Etats-Unis. Elles interdisent en outre de passer par le dollar ou par des comptes en dollars pour toute opération entre des ressortissants de pays tiers et des ressortissants cubains. Etant donné le poids du dollar dans l'économie internationale, on peut supposer que les pertes résultant des transferts monétaires et des opérations de change sont importantes.

50. Cette situation s'est aggravée au cours des derniers mois de 1992 et depuis le début de 1993 en raison de l'impact croissant de la loi dite loi Torricelli, laquelle a légalisé officiellement la portée extraterritoriale du blocus et touché ainsi de nombreuses opérations qui continuaient à être menées malgré les difficultés existantes.

51. Les conséquences de la situation exposée ci-dessus révèlent par leur caractère grandement inhumain la nature de ceux qui ont lancé et qui poursuivent une guerre de cet ordre. En témoigne le fait que, dès l'origine, les produits alimentaires et médicaux ont été inclus dans l'ensemble des produits fabriqués aux Etats-Unis ou contenant un élément d'origine américaine, dont l'accès est interdit au peuple cubain. On peut parallèlement constater que les échanges commerciaux de Cuba avec des entreprises filiales de sociétés américaines, objectif premier de la loi Torricelli de 1992, portent essentiellement sur l'achat de produits alimentaires et médicaux indispensables pour couvrir des besoins fondamentaux du peuple cubain.

52. On peut consulter à cet effet les informations officielles publiées chaque année par le Département américain du Trésor dans un document intitulé "Rapport spécial : analyse du commerce autorisé avec Cuba de filiales étrangères de sociétés des Etats-Unis".

53. En conséquence, Cuba doit se procurer les médicaments, et les matières premières qui lui permettraient d'en produire, sur des marchés lointains où elle retrouve les difficultés diverses - coûts supplémentaires, frets, primes, etc. - auxquelles se heurte toute l'activité commerciale du pays.

54. Un exemple récent nous est donné par les opérations d'importation effectuées pour combattre l'épidémie de la maladie connue sous le nom de "neuropathie épidémique". Pour régler une livraison partielle, dans le cadre

d'un contrat d'importation de vitamines et d'excipients destinés à la fabrication des tablettes données aux malades et, à titre préventif, à la population en général, il a fallu payer 237 448 dollars des Etats-Unis environ la facture du fret aérien à partir de l'Europe. Si les mesures du blocus n'avaient pas empêché l'accès au marché des Etats-Unis pour acquérir ces produits, il aurait été possible de faire une économie de 181 548 dollars.

55. Il importe de rappeler que si les conséquences directes sur la population ne sont pas plus graves, c'est grâce au caractère juste et équitable de la répartition des richesses dans le pays et grâce aux fruits de plus de 33 ans d'investissements conscients et délibérés en faveur du secteur social, afin d'améliorer le niveau de vie, le régime alimentaire, la santé et l'éducation du peuple cubain et de lui donner une plus grande dignité. Cela n'absout pas pour autant le Gouvernement des Etats-Unis, responsable de l'un des crimes les plus prolongés et les plus éhontés de l'histoire moderne et ne le dégage pas des obligations qui lui incombent devant les exigences de la communauté internationale, exprimées dans la résolution 47/19 de l'Assemblée générale et au regard des principes de l'Organisation des Nations Unies et du droit international.

ANNEXE

[Original : espagnol]
[3 août 1993²]

1. Le Gouvernement cubain a eu connaissance de nouvelles activités du Gouvernement des Etats-Unis qui, loin de viser à appliquer la résolution 47/19 de l'Assemblée générale, sont une violation flagrante de ses dispositions, une preuve supplémentaire du mépris de ce gouvernement à l'égard des décisions de l'Assemblée générale et un déni des normes du droit international.

2. En approuvant la résolution 47/19, l'Assemblée générale a condamné en particulier la "loi Torricelli", adoptée par les Etats-Unis le 23 octobre 1992. Au cours du débat qui a conduit à l'adoption de cette résolution, un nombre considérable d'Etats Membres ont condamné cette loi, entre autres parce qu'elle vise de façon inadmissible à légaliser le caractère extraterritorial de l'agression économique menée par les Etats-Unis contre Cuba et parce que son objectif déclaré est d'exercer une coercition, par un renforcement du blocus économique déjà sévère que ce pays applique depuis plus de 30 ans à l'encontre de Cuba pour l'obliger à abandonner le système politique et économique que son peuple a élu librement et souverainement.

3. Au mépris absolu de la volonté de la communauté internationale, exprimée par l'Assemblée générale, le Gouvernement des Etats-Unis a entrepris de faire appliquer la loi Torricelli. Le 4 juillet 1993, tous les organismes fédéraux ont reçu l'ordre de prendre toutes les mesures appropriées dans les domaines de leur compétence, et notamment de promulguer des règles et des réglementations en

² Dans une autre note verbale datée du 3 août 1993, le Représentant permanent de Cuba a adressé au Secrétaire général un document intitulé "Faits venant s'ajouter à ceux que le Ministre des relations extérieures, M. Roberto Robaina Gonzalez, avait déjà communiqués dans sa lettre du 25 juin 1993". Le contenu de cette note verbale est reproduit dans la présente annexe.

vue de l'application des clauses de la loi en question. Ainsi viennent s'ajouter au caractère extraterritorial du blocus de nouvelles modalités d'application pratique de ce dernier, puisque l'on procède à la mise en place de mécanismes supplémentaires visant à violer la souveraineté et les droits légitimes de tous les pays qui, de leur propre volonté, maintiendraient des relations économiques avec Cuba, ou auraient l'intention de le faire.

4. En application de ce Décret, le Département du Trésor des Etats-Unis a promulgué une série de réglementations à l'appui et en application de la loi Torricelli. D'autres organismes, tels que le Département du commerce, doivent promulguer prochainement leurs réglementations correspondantes.

5. Les nouvelles réglementations du Département du Trésor ont pour objet d'appliquer la loi Torricelli et d'élargir et de renforcer le blocus, par le biais de dispositions qui :

- i) Interdisent à des sociétés ayant leur siège ou des bureaux uniquement dans des pays tiers d'avoir des relations d'affaires avec Cuba, au simple motif que des ressortissants des Etats-Unis en sont les propriétaires ou les dirigeants, ce qui contrevient aux lois des pays où ces sociétés sont implantées;
- ii) Etendent cette interdiction à des sociétés de pays tiers, y compris en ce qui concerne la vente de médicaments et de fournitures médicales à Cuba ou des dons de médicaments ou de fournitures médicales au Gouvernement cubain;
- iii) Interdisent à des navires de pays tiers de faire escale dans des ports des Etats-Unis pour y charger ou décharger des marchandises, pendant une période de 180 jours après avoir fait escale dans un port cubain pour une opération commerciale de biens ou de services;
- iv) Interdisent absolument à des navires de pays tiers d'entrer dans des ports des Etats-Unis s'ils ont à leur bord des biens ou des passagers à destination ou en provenance de Cuba, ou des biens présentant un intérêt pour Cuba dans le cadre des relations entre pays tiers.

6. Le Département américain du Trésor est même parvenu, par ses réglementations, à donner aux dispositions relatives aux navires de pays tiers une interprétation des plus larges et une portée plus étendue que ne le stipulait à l'origine la loi Torricelli. Le Département a décidé que l'interdiction faite aux navires transportant des biens cubains d'entrer dans des ports américains s'applique aussi s'ils transportent du combustible et des provisions de bord qu'ils auraient pu charger à Cuba. De sorte que même si un navire d'un pays tiers a déchargé tout son fret à Cuba, il lui est quand même interdit de faire escale dans un port américain, s'il a pris à Cuba du combustible ou des provisions pour sa traversée. De même, le Département du Trésor a décidé d'étendre l'interdiction concernant le délai de 180 jours aux navires de pays tiers qui, pendant leur escale dans un port cubain, se seraient ravitaillés en combustible ou en provisions, ou y auraient fait l'objet de réparations, même si ces navires n'y ont chargé ou déchargé aucune marchandise.

7. Le Gouvernement cubain dispose de tous les renseignements nécessaires pour prouver que le Gouvernement des Etats-Unis applique strictement ces dispositions relatives aux navires. On sait que les Autorités américaines, entre autres, exigent des navires de pays tiers, avant de les laisser faire escale dans un port des Etats-Unis, qu'ils certifient qu'ils ne transportent pas de biens ou de passagers en provenance ou à destination de Cuba et qu'ils n'ont pas mouillé, au cours des 180 jours précédents, dans un port cubain pour des opérations commerciales de biens ou de services.

8. Même avant la publication de ce Décret et de l'approbation des réglementations du Département du Trésor, la loi Torricelli touchait durement l'économie et la société cubaines. Le principal auteur de ce texte législatif du Congrès des Etats-Unis, M. Robert Torricelli, membre du Congrès, a indiqué dans une lettre publiée par la revue Foreign Affairs (page 219 du numéro d'été 1993) que l'action qu'il avait lancée s'était traduite pour Cuba par une augmentation de 15 % du coût de ses relations économiques extérieures.

9. La réglementation du Département du Trésor susmentionnée est une preuve supplémentaire que le Gouvernement des Etats-Unis n'applique pas la résolution 47/19 de l'Assemblée générale et que son objectif est d'essayer de bouleverser l'ordre économique, politique et social de Cuba, en causant des dommages au peuple cubain. Il est évident que, ce faisant, il va à l'encontre de l'opinion et de la volonté de la communauté internationale.

EL SALVADOR

[Original : espagnol]
[10 septembre 1993]

1. Le Gouvernement salvadorien, pleinement conscient de la nécessité de contribuer à la réalisation des principes et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier ceux de l'égalité souveraine des Etats, du règlement des différends internationaux par les moyens pacifiques, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, entend se conformer aux dispositions de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies du 24 novembre 1992.

2. A ce propos, le Gouvernement salvadorien tient à faire savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que, en tant que pays respectueux du droit international et fidèle à ses engagements juridiques internationaux, qui, entre autres, consacrent la liberté du commerce et de la navigation, il n'a ni promulgué ni appliqué de lois ou mesures du type visé dans le préambule de la résolution 47/19 de l'Assemblée générale.

EQUATEUR

[Original : espagnol]
[11 août 1993]

La position du Gouvernement équatorien a été clairement exposée dans l'intervention faite par son représentant pour expliquer son vote en faveur de

la résolution 47/19 de l'Assemblée générale. Par ailleurs, il importe de rappeler que le Président de l'Equateur, conjointement avec les autres chefs d'Etat et de gouvernement ayant participé à la troisième Conférence ibéro-américaine, qui s'est tenue à Salvador de Bahia (Brésil) en juillet 1993, a souscrit au Document final (A/48/291, annexe), dont le paragraphe 68 est libellé comme suit : "Nous prenons acte des résolutions récemment adoptées dans des instances internationales tendant à éliminer la possibilité pour un Etat quelconque d'appliquer unilatéralement, à des fins politiques, des mesures de caractère économique et commercial contre un autre Etat".

ESPAGNE

[Original : espagnol]
[4 mai 1993]

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de la résolution, l'Espagne n'a jamais promulgué ni appliqué, eu égard à Cuba, de lois ou de règlements portant atteinte à la souveraineté ou constituant une ingérence dans les affaires intérieures, et n'a pas non plus porté atteinte à la liberté du commerce et de la navigation.
2. Comme l'Espagne n'a pas de lois ou de règlements de ce type, le paragraphe 2 de la résolution est sans objet.

FEDERATION DE RUSSIE

[Original : russe]
[19 juillet 1993]

La Fédération de Russie est systématiquement opposée à toute politique d'isolement économique, politique ou autre des Etats, la seule exception à cette règle étant les décisions de caractère obligatoire (sanctions) prises par la communauté internationale contre certains pays. Dans ce contexte, on ne peut bien entendu manquer d'être préoccupé par les sanctions unilatérales imposées contre Cuba par les Etats-Unis.

Nous considérons en outre que c'est par un dialogue constructif entre les Etats-Unis et Cuba ayant pour but la normalisation des relations entre les deux pays qu'il convient de résoudre un problème de cette nature. La Fédération de Russie a maintes fois fait connaître sa position aux Etats-Unis et à Cuba. Lorsque le Congrès des Etats-Unis a passé la loi Torricelli, nous avons clairement exposé notre point de vue, en soulignant que cette loi était contraire aux intérêts de nombre de pays, dont la Fédération de Russie, et que, de plus, certaines de ses dispositions étaient contraires aux normes du droit international.

La partie russe considère que le maintien de l'embargo économique des Etats-Unis contre Cuba, qui est même renforcé sur certains points, a des effets négatifs sur le niveau de vie de vastes couches de la population cubaine, fait obstacle à l'initiation d'un processus de réformes économiques radicales sur l'île et fait obstacle à une plus grande intégration de Cuba dans les structures économiques internationales et latino-américaines.

La Fédération de Russie s'est toujours prononcée pour une réduction des tensions autour de Cuba et elle y contribue par des mesures pratiques visant à donner aux relations russo-cubaines un caractère moins idéologique et à les situer sur le plan de l'avantage mutuel et de l'équité, compte tenu des normes généralement admises des relations entre Etats. Nous préconisons la normalisation des relations entre les Etats-Unis et Cuba et nous souhaitons que les problèmes existant entre les deux Etats voisins, notamment sur le plan économique et commercial, soient résolus de manière civilisée, par la voie d'un dialogue fondé sur le respect mutuel et l'égalité de droits.

GHANA

[Original : anglais]
[27 juillet 1993]

Il n'existe pas au Ghana de lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à d'autres Etats et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation, du type visé dans la résolution 47/19.

GUYANA

[Original : anglais]
[6 août 1993]

1. Le Guyana tient à faire savoir que les paragraphes 1 et 2 de ladite résolution ne s'appliquent pas à lui. En effet, il entretient avec Cuba des relations diplomatiques au plus haut niveau et des liens économiques dans tous les domaines et il n'existe pas au Guyana de lois ou mesures tendant à limiter les relations économiques et financières entre les deux pays. Le Guyana estime que le blocus appliqué à Cuba doit être levé.

2. Il conviendrait de rappeler que le Guyana s'était abstenu lors du vote sur cette résolution, tout en expliquant son vote après le vote. En cette ère d'après-guerre froide marquée par un esprit de rapprochement et la recherche de la paix et d'un développement durable, le Guyana ne saurait appuyer le maintien du blocus. Le Guyana tient à faire consigner qu'il reconsidérerait son vote sur toute résolution similaire au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale.

INDE

[Original : anglais]
[29 juin 1993]

L'Inde a voté en faveur de cette résolution et souscrit donc aux vues qui y sont exprimées. Elle n'a ni promulgué ni appliqué de lois ou mesures du type visé dans le préambule de ladite résolution et n'a donc aucune loi ou mesure à abroger ou à en annuler l'effet.

KENYA

[Original : anglais]
[9 septembre 1993]

Le Gouvernement de la République du Kenya n'a adopté aucune loi restrictive du type visé dans le préambule de la résolution 47/19 en date du 24 novembre 1992.

LESOTHO

[Original : anglais]
[26 avril 1993]

1. Le Gouvernement du Royaume du Lesotho n'a jamais promulgué ou appliqué de lois ou règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres Etats et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation.

2. La politique étrangère du Gouvernement du Lesotho a toujours été régie notamment par le principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, le principe selon lequel les Etats doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et le principe relatif à l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires relevant de la juridiction nationale de tout Etat, conformément à la Charte des Nations Unies.

3. De par sa taille et sa situation géopolitique, le Lesotho se retrouve, à maints égards, dans le même cas que Cuba. Aussi ne souscrit-il pas aux lois et règlements dont les effets sont contraires aux règles et pratiques internationales consacrées par la Charte des Nations Unies.

MEXIQUE

[Original : espagnol]
[25 mai 1993]

Le Mexique ayant une politique commerciale non discriminatoire et ne reconnaissant pas l'extraterritorialité des lois internes, le Gouvernement mexicain s'est abstenu d'appliquer des lois ou règlements du type visé dans le préambule de la résolution 47/19.

PHILIPPINES

[Original : anglais]
[23 juillet 1993]

Fidèles à leur politique traditionnelle au sein des Nations Unies consistant à éviter toute controverse, les Philippines se sont abstenues lors du vote sur la résolution 47/19 concernant la levée du blocus économique et financier appliqué contre Cuba. Cela étant dit, le Gouvernement philippin comprend la position de Cuba et souscrit aux dispositions de la résolution 47/19 de l'Assemblée générale appelant la levée de l'embargo économique et financier appliqué contre Cuba. Les Philippines estiment que toute loi nationale imposant un blocus contre un Etat donné a des effets extraterritoriaux préjudiciables au droit souverain des Etats tiers.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : arabe]
[15 juillet 1993]

Le Chargé d'affaires de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note de ce dernier AD/CUBA/1 en date du 14 avril 1993 relative à la résolution 47/19 (1992) de l'Assemblée générale sur la nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint la réponse de la République arabe syrienne à ce sujet :

"Conformément à sa position de principe relative au point intitulé 'Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique', la République arabe syrienne a voté en faveur de la résolution 47/19 qui souligne la nécessité de promouvoir le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et réaffirme le principe de l'égalité souveraine des Etats et ceux de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, et demande que des mesures soient prises dans le plus bref délai possible pour lever l'embargo économique, commercial et financier appliqué à Cuba depuis plus de 30 ans."

REPUBLIQUE DOMINICAINE

[Original : espagnol]
[9 septembre 1993]

Il n'existe pas en République dominicaine de lois ou mesures du type visé dans la résolution 47/19; de même, nous nous sommes déclarés, devant les instances internationales, partisans de la liberté du commerce mondial. Dans ce même ordre d'idées, nous avons rejeté toutes pratiques commerciales restrictives ou protectionnistes, qui s'observent encore malheureusement ça et là dans des secteurs importants de l'économie mondiale.

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

[Original : anglais]
[30 juin 1993]

1. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée déplore que, depuis l'adoption de la résolution 47/19, aucune mesure concrète n'ait été prise pour mettre fin à l'embargo. Le peuple cubain éprouve maintenant des difficultés même à se procurer des fournitures médicales et des denrées alimentaires, quoiqu'elles relèvent de la catégorie des biens destinés à des fins humanitaires. Qui plus est, l'embargo fait subir des pertes injustifiées aux pays entretenant des relations économiques, commerciales et financières avec Cuba.

2. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée estime que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se doivent de respecter le droit des Etats de choisir leurs propres systèmes. Le socialisme à Cuba est la voie choisie par le peuple cubain lui-même et ne saurait donc servir de prétexte pour appliquer un blocus contre Cuba.

3. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée engage l'Organisation des Nations Unies à tout mettre en oeuvre pour mettre fin à l'embargo économique, commercial et financier imposé à Cuba, et ce conformément au droit international, à la Charte des Nations Unies et, en particulier, au paragraphe 2 de la résolution 47/19.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]
[23 août 1993]

1. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord entretient des relations diplomatiques et commerciales normales avec Cuba.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni a clairement indiqué son opposition à l'élargissement extraterritorial de l'embargo des Etats-Unis contre Cuba promulgué dans le Cuban Democracy Act de 1992. En octobre 1992, le Royaume-Uni a invoqué les dispositions du Protection of Trading Interests Act de 1980. Au Royaume-Uni, la loi punit le fait pour tout individu de se conformer aux dispositions spécifiées dans les United States Cuban Assets Control Regulations (Règlement sur le contrôle des avoirs cubains).

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime toutefois que l'embargo appliqué par les Etats-Unis contre Cuba est une question qui relève des deux Gouvernements concernés et que par conséquent l'Assemblée générale n'est pas l'instance appropriée pour l'examen de cette question d'ordre bilatéral.

SAMOA

[Original : anglais]
[3 août 1993]

Le Samoa occidental n'a ni promulgué ni appliqué de lois ou de mesures du type visé dans le préambule de la résolution 47/19.

TRINITE-ET-TOBAGO

[Original : anglais]
[6 juillet 1993]

Trinité-et-Tobago n'a pas promulgué de loi ou appliqué de règlement et n'a pas été partie, ou ne l'est pas devenue récemment, à un accord international ayant trait au commerce avec Cuba.

URUGUAY

[Original : espagnol]
[19 août 1993]

La politique extérieure de l'Uruguay a toujours visé à promouvoir la liberté du commerce sans restriction de quelque genre que ce soit, et il ne reconnaît pas l'extraterritorialité des lois internes. Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay n'a donc pas appliqué de règlements ou de lois du type visé dans le préambule de la résolution 47/19.

VENEZUELA

[Original : espagnol]
[21 juin 1993]

1. Le Venezuela a pleinement appliqué les dispositions de la résolution 47/19, conformément à l'engagement qu'il a pris de veiller inlassablement à la pleine application des principes et buts de la Charte des Nations Unies ainsi que des normes du droit international, à la protection de la souveraineté juridictionnelle et à la liberté de commerce et de navigation.

2. Le Venezuela s'est par conséquent déclaré opposé à la promulgation et à l'application des lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres Etats et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes se trouvant sous sa juridiction; il a qualifié ce type de mesures d'inacceptable.

VIET NAM

[Original : français]
[30 août 1993]

1. La résolution 47/19 dont le contenu est compatible avec le droit international et a gagné l'appui de la communauté internationale devrait être sérieusement appliquée.

2. Après une année à compter du jour de l'adoption de cette résolution, Cuba continue d'être la victime de la politique de blocus et d'embargo. Cela a rendu plus graves les difficultés que le peuple cubain a rencontrées dans le processus de l'édification et du développement de son pays récemment ravagé par les catastrophes naturelles.

3. Il est nécessaire que l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, arrête des mesures plus concrètes et efficaces afin de mettre fin à la politique de blocus économique, commercial et financier contre Cuba et d'aider le peuple cubain à surmonter les difficultés qui en résultent.

4. Le Viet Nam n'a pas promulgué de lois et n'applique jamais de mesures du type visé dans le préambule de la résolution. La position invariable du Viet Nam consiste en ce qu'il faut mettre fin à la politique de blocus économique, commercial et financier contre Cuba et à l'application des lois et des mesures dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté et aux intérêts des autres Etats.

5. Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, partant de l'esprit de solidarité et de compréhension à l'égard du peuple cubain, a entrepris au cours de l'année passée une série d'activités de soutien parmi lesquelles figurent des campagnes de collecte de riz et d'autres matériels pour aider le peuple cubain à surmonter les difficultés causées par la politique de blocus susmentionnée et les catastrophes naturelles.

YEMEN

[Original : arabe]
[9 août 1993]

Se référant à la note du Secrétaire général en date du 14 avril 1993 relative au paragraphe 3 de la résolution 47/19 de l'Assemblée générale en date du 24 novembre 1992 concernant le blocus appliqué par les Etats-Unis contre Cuba, la République du Yémen précise qu'elle souscrit aux principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 pour avoir voté en faveur de cette résolution.

Le Yémen est pour le règlement pacifique des conflits et différends entre Etats par le dialogue et la négociation et s'oppose au recours à la menace ou à l'emploi de la force et à toute ingérence ou coercition.

Le Yémen espère que l'Organisation des Nations Unies usera des moyens dont elle dispose pour instaurer et renforcer la confiance et l'entente, de même qu'il appuie le principe de la souveraineté absolue des Etats ainsi que l'application des principes de la Charte des Nations Unies sans discrimination ni parti pris.

Par ailleurs, le Yémen considère que l'application d'un blocus international peut être envisagée dans les cas suivants :

1. Lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées.

2. Lorsqu'un Etat impose ou applique une politique discriminatoire ayant notamment pour effet de priver certains de ses citoyens de leurs droits politiques, économiques, culturels et sociaux.
3. Lorsqu'un peuple est privé de l'exercice de ses droits, qui sont consacrés par les lois et instruments internationaux.
4. Aucun Etat ne peut à l'occasion d'un différend avec un autre Etat imposer un blocus à un Etat tiers.

Ce sont là autant de principes qu'il y a lieu de souligner.

ZIMBABWE

[Original : anglais]
[19 juillet 1993]

Le Zimbabwe considère que les différends entre Etats doivent être résolus par la négociation et le dialogue, comme le stipule la Charte des Nations Unies. C'est pour cette raison que le Zimbabwe a appuyé la résolution 47/19. Le Zimbabwe n'a pas promulgué ou appliqué de loi ou règlement dont les effets extraterritoriaux portent atteinte au droit de chaque Etat de participer au commerce international ou à toute autre forme de coopération internationale.
